

# COMMUNE DE LAY SAINT RÉMY

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Convocation du 16/03/2026 envoyée le 16/03/2026

**Etaient présents** : Rémy ARMENIO, Léticia BRAQUIS, Cyril BROUSSIER, Carine GRABKOWIAK, Evelyne GUILLERY, Nathalie GUYOT, Dominique KAUPP-PEROTIN, Thierry MANSUY, Jacky PEROTIN, Adrien VERDELET

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration** : Julien SKORKA à Thierry MANSUY

**Absent excusé** : Julien SKORKA

**Secrétaire de séance** : Evelyne GUILLERY

*Ouverture de la séance : 19h00*

Préambule :

Le scrutin du 15 mars 2026 a permis l'élection du nouveau conseil municipal de la commune.

Il convient lors de la présente séance d'élire le Maire et ses adjoints.

L'ouverture de la séance est présidée par le membre le plus âgé du conseil municipal jusqu'à l'élection du Maire, à savoir Mme Dominique KAUPP-PEROTIN.

Le Maire entrera en fonction dès son élection par le conseil municipal.

### **1) ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : ...

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

A obtenu :

- Monsieur Thierry MANSUY : 11 (onze) voix
- M. Thierry MANSUY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## 2) CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal doit délibérer et décider la création du nombre d'adjoints postes d'adjoints.

Suivant le tableau ci-dessous, le nombre maximum est de 3 adjoints pour la commune de Lay-Saint-Rémy.

### RAPPEL

<u>Population municipale de la commune</u>	<u>Nombre de conseillers effectivement élus</u>	<u>Nombre maximum d'adjoints</u>
<u>Moins de 100</u>	<u>5</u>	<u>1</u>
	<u>6</u>	<u>1</u>
	<u>7</u>	<u>2</u>
<u>De 100 à 499</u>	<u>9</u>	<u>2</u>
	<u>10</u>	<u>3</u>
	<u>11</u>	<u>3</u>
<u>De 500 à 1499</u>	<u>13</u>	<u>3</u>
	<u>14</u>	<u>4</u>
	<u>15</u>	<u>4</u>
<u>De 1500 à 2499</u>	<u>19</u>	<u>5</u>
<u>De 2500 à 3499</u>	<u>23</u>	<u>6</u>
<u>De 3500 à 4999</u>	<u>27</u>	<u>8</u>
<u>De 5000 à 9999</u>	<u>29</u>	<u>8</u>
<u>De 10 000 à 19 999</u>	<u>33</u>	<u>9</u>
<u>De 20 000 à 29 999</u>	<u>35</u>	<u>10</u>
<u>De 30 000 à 39 999</u>	<u>39</u>	<u>11</u>
<u>De 40 000 à 49 999</u>	<u>43</u>	<u>12</u>
<u>De 50 000 à 59 999</u>	<u>45</u>	<u>13</u>
<u>De 60 000 à 79 999</u>	<u>49</u>	<u>14</u>
<u>De 80 000 à 99 999</u>	<u>53</u>	<u>15</u>
<u>De 100 000 à 149 999</u>	<u>55</u>	<u>16</u>

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

## 3) ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste 1 : Monsieur Cyril BROUSSIER, Madame Evelyne GUILLERY, Monsieur Jacky PEROTIN, 11 (onze) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Cyril BROUSSIER, Madame Evelyne GUILLERY, Monsieur Jacky PEROTIN.

### **4) DELEGATIONS AU MAIRE**

Le président de la séance expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **5) INDEMNITES DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

POPULATION TOTALE et DATE APPLICATION	MAIRE		ADJOINTS	
	TAUX MAXIMAL  (en % de l'indice brut 1027)	INDEMNITE BRUTE  (montant en euros)	TAUX MAXIMAL  (en % de l'indice brut 1027)	INDEMNITE BRUTE  (montant en euros)
- de 500 habitants (à partir du 22/12/2025)	28.10	1 155.06	10.89	447.64

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **6) UTILISATION DU COMPTE 623**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicités, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicités, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations, le repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux accompagnés de leur conjoint liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels, comme les élections ou les fêtes de fin d'année... ;

Le Conseil Municipal, doit délibérer et décider de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicités, publications, relations publiques », dans la limite des crédits repris au budget communal.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Lecture de la Charte de l'Elu
- ✓ Remise aux conseillers de la Charte de l'Elu et « des conditions de l'exercice des mandats municipaux »
- ✓ Questionnement pour la mise en place des commissions municipales (délibération au prochain conseil municipal)

*Fin de la séance à 21h00.*

<p><b>TABLEAU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>15 MARS 2026</b></p>
---

Thierry	MANSUY	17/05/1965	Maire
Cyril	BROUSSIER	21/02/1974	1 <sup>er</sup> adjoint
Evelyne	GUILLERY	29/04/1961	2 <sup>ème</sup> adjointe
Jacky	PEROTIN	05/09/1961	3 <sup>ème</sup> adjoint
Dominique	KAUPP-PEROTIN	18/08/1958	Conseillère Municipale
Nathalie	GUYOT	27/09/1965	Conseillère Municipale
Leticia	BRAQUIS	03/01/1974	Conseillère Municipale
Julien	SKORKA	11/11/1977	Conseiller municipal
Carine	GRABKOWIAK	14/12/1980	Conseillère Municipale
Rémy	ARMENIO	01/03/1984	Conseiller municipal
Adrien	VERDELET	07/01/1994	Conseiller municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du CGCT, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le Maire, les adjoints selon l'ordre de leur élection, et entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste, puis les conseillers municipaux. Ces derniers sont classés par priorité d'âge (uniquement car une seule liste élue dans son intégralité à 100 %).

<p>Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.</p>
--

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :**

Thierry	MANSUY	17/05/1965	Délégué
Cyril	BROUSSIER	21/02/1974	Suppléant